

Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde

Accord-cadre à bons de commandes multi-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Appel d'offres ouvert

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Objet du marché

**Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la
santé**

Pouvoir Adjudicateur

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA
GIRONDE (SDEEG)**

12 rue du Cardinal Richaud - 33300 - BORDEAUX

Comptable Public Assignataire des paiements

**Monsieur le Payeur Départemental de la Gironde
Tour 2000 – 1^{er} étage - 1 Terrasse Front du Médoc
33000 BORDEAUX**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes multi-attributaire de services <u>Objet</u> : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
	<u>Acheteur</u> : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) 12 rue du Cardinal Richaud - 33300 - BORDEAUX
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Département de la Gironde
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière. Conformément à l'article R2161-5 du Code de la Commande Publique, l'acheteur a la possibilité de demander à l'entreprise des précisions sur la teneur de leur offre si celle-ci est peu claire ou incertaine.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.- REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.- OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3.- DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 4.- DURÉE	7
ARTICLE 5.- CARACTÉRISTIQUES DU DÉLAI D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
5.1.- EN PHASE CONCEPTION	7
5.2.- EN PHASE REALISATION	8
ARTICLE 6.- TYPE D'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 7.- DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 8.- ASSURANCES.....	9
ARTICLE 9.- INTERVENANTS	9
9.1.- SOUS-TRAITANCE.....	9
9.1.1.- PRÉSENTATION D'UN SOUS-TRAITANT	9
9.1.2.- MODALITÉS D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET D'AGRÈMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT	9
9.1.3.- PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS	10
9.2.- GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	10
PARTIE 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 10.- CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	11
10.1.- MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
10.1.1.- TYPE DE PRIX	11
10.1.2.- MODALITÉS DE VARIATION DU PRIX	11
10.2.- CONTENU DU PRIX	11
10.3.- VARIATION DES PRIX	12
ARTICLE 11.- AVANCE.....	12
ARTICLE 12.- RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 13.- MODALITÉS DE PAIEMENT	12
13.1.- DELAI DE PAIEMENT	12
13.2.- FACTURATION	13
13.3.- FACTURATION ELECTRONIQUE	14
PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 14.- MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	15
14.1.- REPRESENTATION DU TITULAIRE	15
14.2.- BONS DE COMMANDE	15

14.3.- ORDRES DE SERVICE	15
ARTICLE 15.- EXÉCUTION DES PRESTATIONS	16
15.1.- MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	16
15.2.- LIEUX D'EXECUTION	17
15.3.- DONNEES INDISPENSABLES A L'EXECUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	17
ARTICLE 16.- PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	17
ARTICLE 17.- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17
PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	18
ARTICLE 18.- RÉCEPTION.....	18
ARTICLE 19.- PRÉSENCE DU TITULAIRE	18
ARTICLE 20.- DÉLAI DE GARANTIE	18
PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES	19
ARTICLE 21.- OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	19
21.1.- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
21.2.- PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	19
21.3.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	19
21.4.- REPARATION DES DOMMAGES	19
ARTICLE 22.- PRINCIPES GENERAUX D'EXECUTION.....	19
22.1.- PRINCIPES GENERAUX	19
22.2.- CONDUITES DES PRESTATIONS	20
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	21
ARTICLE 23.- PÉNALITÉS ET PRIMES.....	21
23.1.- PENALITE JOURNALIERE POUR LE RETARD D'EXECUTION.....	21
23.2.- PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE	21
23.3.- AUTRES PENALITES.....	21
23.4.- DEROGATIONS OU PRECISIONS RELATIVES AUX PRIMES	21
ARTICLE 24.- MESURES COERCITIVES.....	21
ARTICLE 25.- CAS DE RÉSILIATION	22
ARTICLE 26.- LITIGES ET DIFFÉRENDS	22
PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG.....	23

PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Représentant de l'acheteur

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Xavier PINTAT

Adresse : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG), 12 rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 16 10 70

E-mail : contact@sdeeg33.fr

Article 2.- Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (S.P.S) de niveau 1 à 3.

Le coordonnateur S.P.S interviendra dans les cas ci-dessous :

- Les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (S.P.S.) de première, deuxième ou troisième catégorie, à exercer dans le cadre des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.
- Les missions de coordination sécurité pour des travaux réalisés sans coactivité mais avec des risques particuliers.

Les stipulations du présent marché se rapportent à des travaux sur les réseaux d'électrification, d'éclairage public, et de rénovations énergétiques réalisés sur l'ensemble des collectivités adhérentes au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, dans le cadre des marchés de travaux passés par le Pouvoir Adjudicateur.

L'emplacement exact des travaux est indiqué dans chaque bon de commande.

Article 3.- Décomposition des prestations

Les prestations ne sont pas décomposées en tranches, mais s'agissant de domaines d'activités différents, travaux de génie civil ou travaux d'infrastructure, le présent accord-cadre est divisé en lot comme suit :

Nature des lots et prestations	Maximum HT par lot et pour chaque année de reconduction
Lot 1 - Travaux d'électrification, d'éclairage public et de réseaux de télécommunication	100 000 €
Lot 2 - Travaux de rénovations énergétiques	300 000 €

Pour chaque lot, les missions, réalisées à la demande du maître d'ouvrage, s'exercent pendant les phases de conception et/ou de réalisation des travaux.

En fonction du calendrier de réalisation de travaux, le coordonnateur SPS peut être amené à exercer plusieurs missions simultanément.

Article 4.- Durée

L'accord-cadre prend effet à la date de notification et se termine au 31 décembre 2025. Il est renouvelable tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique, la durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 5.- Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 13 du CCAG prestations intellectuelles, la mission débute à la date indiquée par l'ordre de service établi par les services du maître d'ouvrage et se termine à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le coordonnateur devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération en intervenant le plus en amont possible. A défaut de les obtenir spontanément, il mettra les intervenants en demeure de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier de la réalisation fixé aux entreprises, calendrier qu'il est réputé connaître et avoir en temps opportun intégré dans son plan général de coordination.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage peut prolonger les délais d'exécution par l'établissement d'un nouvel ordre de service.

5.1.- En phase conception

Transmission du rapport d'analyse et des préconisations en matière de prévention des risques, de la notice de sécurité ou du plan : Délais de 15 jours ouvrables, à compter de la réception par le coordonnateur de l'OS spécifique à cette prestation.

Ouverture du registre journal et élaboration initiale du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) : Délais de 15 jours ouvrables, à compter de la réception par le coordonnateur de l'étude piquetage préliminaire jointe avec l'OS.

5.2.- En phase réalisation

Réalisation des inspections communes avec les entreprises avant le démarrage des travaux : Délais de 10 jours ouvrables, à compter de la réception par le coordonnateur d'une copie de l'OS travaux délivré aux entreprises ou de la notification par le maître d'œuvre du démarrage des travaux.

Mise à jour des divers documents en matière de S.P.S suivant l'avancement du chantier.

Organisation de la coordination des activités des différentes entreprises présentes sur le chantier suivant l'avancement du chantier.

Diffusion aux intervenants des rapports de visites : Délais de 2 jours ouvrables, à compter de la visite.

Transmission au maître d'ouvrage du D.I.U.O. : Délais de 15 jours ouvrables, à compter de la réception du chantier.

Article 6.- Type d'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire en cascade avec répartition annuelle de commande.

Le nombre de titulaires, par lot, est fixé à trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les commandes sont réparties selon un système en cascade, avec les quotas annuels suivants :

- Titulaire 1 : Recevra jusqu'à 50 % des commandes annuelles si ses performances sont jugées satisfaisantes.
- Titulaire 2 : Recevra 30 % des commandes.
- Titulaire 3 : Recevra les 20 % restants.

Article 7.- Documents contractuels

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)



- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Article 8.- Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment, durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Article 9.- Intervenants

9.1.- Sous-traitance

9.1.1.- Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

9.1.2.- Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

9.1.3.- Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Dans le cas où la demande est présentée après notification de l'accord-cadre (1ère année et années de reconduction), le titulaire remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception au SDEEG, les formulaires DC4 et DC2 contenant les renseignements mentionnés précédemment et accompagné des pièces administratives citées ci-dessous :

- Attestation de vigilance URSSAF
- Attestation de régularité sociale et fiscale
- Attestation d'assurances
- Attestation de qualification professionnelle
- Kbis
- RIB

9.2.- Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.



PARTIE 2. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 10.- Caractéristiques des prix de l'accord-cadre

10.1.- Modalités de fixation des prix

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel les prix sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

10.1.1.- Type de prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix unitaire calculé pour chaque opération sur la base des prix forfaitaires indiqués dans le bordereau des prix, après production par le titulaire et acceptation par le Maître d'Ouvrage, de la lettre de mission correspondante.

10.1.2.- Modalités de variation du prix

Au lancement d'une opération, le maître de l'ouvrage adresse une demande de devis au titulaire précisant :

- Le descriptif et la catégorie de l'opération
- Date prévisionnelle de réception des travaux
- Les éléments permettant d'apprécier la coactivité :
- La durée prévisible des travaux.
- Nombre prévisionnel d'entreprises (y compris sous-traitants) et indépendants
- Contraintes spécifiques (pluralité de maître d'ouvrage, intervention en site occupé, etc...).

La rémunération de chaque mission sera établie par retour du devis que remettra le Coordonnateur SPS, à la demande du Maître de l'ouvrage, qui sera reprise sur le bon de commande, phase de mission par phase de mission, en fonction du nombre semaines retenues sur le bon de commande et le coût établi à l'Acte d'Engagement sur le BPU.

10.2.- Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au

stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

10.3.- Variation des prix

Les prix sont révisés annuellement, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule de révision suivante :

$$P_n = \text{ING}_n / \text{ING}_0$$

La valeur de l'indice ING₀ correspond au mois d'établissement des prix. L'index à prendre en compte pour l'origine de la révision est celui connu à la date de remise des offres indiquée à la page de garde du Règlement de consultation.

L'indice ING_n correspond à la dernière valeur connue de l'index ING (Ingénierie) à la date d'anniversaire du marché (Date de reconduction).

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième le plus proche. En d'autres termes, si le chiffre à la quatrième place est supérieur ou égal à 5, le résultat sera arrondi au millième supérieur et s'il est inférieur à 5, le coefficient sera arrondi au millième inférieur.

Article 11.- Avance

Aucune avance n'est prévue pour cet accord-cadre.

Article 12.- Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 13.- Modalités de paiement

13.1.- Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

13.2.- Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

SIRET : 25330347300057

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

13.3.- Facturation électronique

Simultanément, au dépôt des factures sur le portail de Chorus Pro, l'acheteur demande à l'entreprise de transmettre individuellement chaque facture sur les adresses suivantes :

- facturationrep@sdeeg33.fr : Lorsqu'il s'agit de travaux d'éclairage public.
- facturationrdp@sdeeg33.fr : Pour les travaux d'électrification, de télécom et de raccordement.
- comptabilite@sdeeg33.fr : Pour les travaux en lien avec la Transition énergétique.

PARTIE 3. MODALITES D'EXECUTION

Article 14.- Modalités de communication entre les parties

14.1.- Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

14.2.- Bons de commande

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires est fixé à trois (3), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les prestations seront réalisées au fur et à mesure de la réception des bons de commande par le prestataire.

L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence selon la méthode dite "en cascade". Celle-ci consiste à faire appel en priorité au titulaire le moins disant tout en se référant aux quotas annuels précisés dans l'article 6 du présent CCAP.

14.3.- Ordres de service

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins. Pour chaque mission, le technicien du SDEEG chargé de l'opération concernée adressera une lettre de mission selon le modèle annexé

qui indiquera :

- L'opération concernée par la mission SPS
- Le ou les Intervenants
- La date prévisionnelle de démarrage des travaux
- La date limite de remise des documents (PGC et DIUO) en phase conception
- La date limite de remise des documents (PGC et DIUO) en phase réalisation
- La durée prévisionnelle des travaux
- Les prestations commandées et leur montant

Dès réception de la lettre de mission renseignée, par le titulaire, il sera établi un ordre de service, prescrivant de débiter la mission.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a, seul, compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Article 15.- Exécution des prestations

15.1.- Moyens mis à la disposition du titulaire

Le coordonnateur SPS a un droit d'accès permanent au chantier et peut requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

En cas d'anomalie constatée, de violation par tout intervenant des mesures de coordination SPS qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de coordination SPS, le coordonnateur procède sans délai de la manière progressive suivante :

- Remarque verbale ;
- Remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste ;
- Remarque en réunion hebdomadaire de chantier ;
- Demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage;
- Mention de l'anomalie sur le registre-journal de la coordination.

En cas de danger grave et imminent, le maître de l'ouvrage autorise le coordonnateur à arrêter la tâche dangereuse et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger.

Dans une telle situation le coordonnateur informera dans les plus brefs délais :

- La maîtrise d'ouvrage,
- La maîtrise d'œuvre,
- La ou les entreprises concernées.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

15.2.- Lieux d'exécution

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

15.3.- Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public

Le titulaire du marché doit fournir les attestations de compétences, en cours de validité, pour l'ensemble des coordonnateurs intervenant au cours du marché.

Article 16.- Prestations similaires et modifications

Clause de réexamen : Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 17.- Propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

Article 18.- Réception

Après réalisation des prestations, le Pouvoir adjudicateur établira une attestation de services faits.

Article 19.- Présence du titulaire

Le coordonnateur SPS participe aux réunions dès la phase d'avant-projet jusqu'à la phase D.C.E. La fréquence des réunions est fixée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre selon les besoins et l'importance du projet.

Article 20.- Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

Article 21.- Obligation du titulaire concernant les données personnelles

21.1.- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

21.2.- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

21.3.- Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

21.4.- Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 22.- PRINCIPES GENERAUX D'EXECUTION

22.1.- Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles L4531-1 et L4121-2 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent, notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

La mission du coordonnateur vise à prévenir les risques résultant des travaux simultanés ou successifs d'intervenants indépendants et à prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

22.2.- Conduites des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le marché s'exécute au moyen d'ordre de services dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de réception par le titulaire.

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Si la personne nommément désignée pour assurer la mission n'est plus en mesure de la remplir, le titulaire doit en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage par envoi avec accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG prestations intellectuelles (CCAG-PI), le titulaire doit désigner le remplaçant et en communiquer l'identité au Maître d'Ouvrage dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention ci-dessus.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le Maître d'Ouvrage. L'accord du Maître d'Ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de l'Autorité Compétente du Pouvoir Adjudicateur ou de son représentant.

Si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut, ou si le Maître d'Ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au Maître d'Ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 4 jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

Article 23.- Pénalités et primes

Toutes pénalités et primes stipulées dans le présent article s'appliquent pour l'ensemble des lots.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 euros HT.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le SDEEG. Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable et seront directement déduites sur les sommes à payer sans qu'il soit besoin d'autres justifications.

23.1.- Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Chaque bon de commande fixant le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations, sert de base pour la détermination des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG prestations intellectuelles, le retard dans la remise des documents nécessaires à la réalisation de la mission SPS (délais fixés dans les bons de commande) fera l'objet d'une pénalité de 50€/jour et par document.

23.2.- Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein l'article 14.2 du CCAG prestations intellectuelles.

23.3.- Autres pénalités

Des pénalités peuvent être appliquées à l'entreprise effectuant les prestations en cas :

- Absence injustifiée aux réunions organisée par le maître d'œuvre -> 300€ par réunion
- Non-exécution des visites de chantier -> 200€
- Remise de document incomplète ou non-satisfaisante -> 300€

23.4.- Dérogations ou précisions relatives aux primes

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Article 24.- Mesures coercitives

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le

titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 25.- Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Article 26.- Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Bordeaux

Tél. : +33 556993800

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Bordeaux

Tél. : +33 556993800

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 28.5 du CCAG Prestations Intellectuelles.